

N° M1622016

Décision attaquée : 08 juin 2016 de la cour d'appel de Reims

CAIS d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes

C/

MME Sophie Thibord-Gava

rapporteur : Nicole.Burkel

RAPPORT

- jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Troyes du 21 mai 2015, statuant sur saisine de Mme Thibord-Gava
- arrêt de la cour d'appel de Reims du 8 juin 2016, statuant sur appel interjeté par Mme Thibord-Gava
- pourvoi en cassation formé par la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) le 9 août 2016
- mémoire ampliatif déposé par la CAVIMAC le 9 décembre 2016, signifié le jour-même à Mme Thibord-Gava et le 21 décembre 2016 à l'institut religieux apostolique de Marie immaculée
- mémoire en défense avec pourvoi incident déposé par Mme Thibord-Gava le 7 février 2017, signifié le jour même à la CAVIMAC et le 14 février 2017 à l'institut religieux apostolique de Marie immaculée
- mémoire en défense au pourvoi incident déposé le 20 mars 2017 par la CAVIMAC
- pas de défense au fond de l'institut religieux apostolique de Marie immaculée.

Demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

- la Cavimac : condamnation des défendeurs à lui payer 3500 euros
- Mme Thibord-Gava : lui allouer 3500 euros.

1 - Rappel des faits et de la procédure

Selon larrêt et les productions, Mme Thibord-Gava, née en 1959, a été admise au postulat au sein de l'institut religieux apostolique de Marie immaculée (IRAMI) le 7 octobre 1987, au noviciat à compter du 8 septembre 1988 et y a prononcé ses voeux le 9 septembre 1990.

La CAVIMAC a établi, à la demande de Mme Thibord-Gava, le 4 août 2009, un relevé de trimestres validés, la date d'affiliation étant fixée au 1^{er} octobre 1990, attirant son attention :

- "- sur le caractère provisoire de cette estimation effectuée selon la réglementation actuellement en vigueur,
- la demande qui a permis cette évaluation ne peut être considérée comme une demande de pension,
- la possibilité que vous avez désormais de présenter votre demande de pension à compter de votre soixantième anniversaire sur l'imprimé spécial prévu à cet effet, que nous tenons à votre disposition".

Mme Thibord-Gava a saisi la commission de recours amiable le 16 juillet 2013 "aux fins voir reconnaître la prise en compte de tous les trimestres cultuels dès son admission dans l'IRAMI".

Par courrier du 19 juillet 2013, en réponse au courrier de Mme Thibord-Gava, la CAVIMAC a précisé à celle-ci "vous avez été affiliée à juste titre à la CAVIMAC au 1^{er} octobre

1990", ayant "accompli votre première profession de foi le 9 septembre 1990", l'a informée de la possibilité de rachat de périodes de noviciat et que "la commission de recours amiable n'est pas compétente pour examiner votre recours car vous n'êtes pas encore pensionnée de notre caisse".

Mme Thibord-Gava a répondu à la CAVIMAC le 25 juillet 2013, l'invitant à transmettre son courrier du 16 juillet 2013 à la commission de recours amiable et a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Troyes, par courriers des 15 octobre et 7 décembre 2013.

La commission de recours amiable, par décision en date du 2 décembre 2013, a constaté que Mme Thibord-Gava n'a été destinataire que d'un relevé de situation individuelle, document d'information ne constituant pas une décision au sens de la sécurité sociale et déclaré le recours irrecevable.

Le tribunal des affaires de sécurité sociale de Troyes, par jugement du 21 mai 2015, statuant sur saisine de Mme Thibord-Gava, a :

- déclaré recevable le recours formé par Mme Thibord-Gava et irrecevables les demandes présentées par cette dernière
- rejeté les demandes de l'IRAMI et de la CAVIMAC au titre des frais irrépétibles.

La cour d'appel de Reims, statuant sur appel interjeté par Mme Thibord-Gava, par arrêt 8 juin 2016, a :

- infirmé le jugement sauf en ce qu'il a déclaré Mme Thibord-Gava recevable en son recours et en ce qu'il a débouté la CAVIMAC et l'IRAMI de leurs demandes d'indemnité de procédure ;

- confirmé de ces chefs

Statuant à nouveau dans cette limite et y ajoutant :

- débouté Mme Thibord-Gava de sa demande tendant à voir les pièces n°2 à n°6 écartées

- déclaré Mme Thibord-Gava recevable en ses demandes

- condamne la CAVIMAC à affilier Mme Sophie Thibord-Gava au titre de l'assurance vieillesse à compter du 7 octobre 1987 et pour la période comprise entre le 7 octobre 1987 et le 9 septembre 1990 et à prendre en compte les 11 trimestres correspondant à cette période pour l'ouverture du droit et le calcul de sa pension de retraite, et ce à titre gratuit

- débouté Mme Thibord-Gava de ses demandes à l'encontre de l'IRAMI

- condamné la CAVIMAC à payer à Mme Thibord-Gava la somme de 1.500 euros au titre de ses frais irrépétibles de première instance et d'appel

- débouté la CAVIMAC et l'IRAMI de leur demande d'indemnité de procédure.

La CAVIMAC s'est pourvue en cassation le 9 août 2016, déposé un mémoire ampliatif le 9 décembre 2016, signifié le jour-même à Mme Thibord-Gava et le 21 décembre 2016 à l'IRAMI.

Mme Thibord-Gava a déposé un mémoire en défense avec pourvoi incident le 7 février 2017, signifié le jour même à la CAVIMAC et le 14 février 2017 à l'IRAMI.

La CAVIMAC a déposé un mémoire en défense au pourvoi incident le 20 mars 2017. L'IRAMI ne défend pas ni au pourvoi principal ni au pourvoi incident.

Les pourvois principal et incident paraissent recevables et la procédure régulière.

2 - Analyse succincte des moyens

Pourvoi principal de la CAVIMAC

Le pourvoi principal comporte deux moyens.

La CAVIMAC fait grief à l'arrêt de déclarer Mme Thibord-Gava recevable en ses demandes, alors, selon le premier moyen, qu'*aux termes de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale, « les réclamations relevant de l'article L. 142-1 formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés sont soumises à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme » ; que ne constitue pas une décision au sens de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale le simple relevé de situation individuelle émis à titre provisoire et adressé à l'assuré sur demande dans le cadre du droit à l'information prévue par l'article L.161-17 du code de la sécurité sociale ; qu'en décidant néanmoins que les courriers de la CAVIMAC constituaient déjà une décision sur la date d'affiliation quand elle avait précisé dans son courrier du 4 août 2009, par lequel elle avait transmis le relevé de situation, « le caractère provisoire de cette estimation effectuée selon la réglementation en vigueur » ainsi que « le fait que la demande qui a permis cette évaluation ne [pouvait] être considéré comme une demande de pension », et après avoir constaté que lesdits courriers avaient été délivrés à titre de renseignements, la cour d'appel a violé l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale.*

La CAVIMAC fait grief à l'arrêt de la condamner à affilier Mme Thibord-Gava au titre de l'assurance vieillesse à compter du 7 octobre 1987 et pour la période comprise entre le 7 octobre 1987 et le 9 septembre 1990 et à prendre en compte les 11 trimestres correspondant à cette période pour l'ouverture du droit et le calcul de sa pension de retraite, et ce à titre gratuit, a lors, selon le second moyen, qualifié de subsidiaire, articulé en deux branches :

1°/ qu' en affirmant que Mme Thibord-Gava n'était pas fondée à demander la condamnation de l'IRAMI à assumer le règlement des cotisations, motif pris que nul ne plaide par procureur, sans rechercher si elle avait un intérêt légitime à ce que l'IRAMI assume le règlement des cotisations auprès de la CAVIMAC dès lors que ce paiement était nécessaire pour qu'elle puisse voir valider les trimestres de la période

du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1980 pour le calcul de sa pension de retraite, peu important qu'elle ne fût pas la destinataire immédiate des cotisations, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 31 du code de procédure civile ;

2°/ que les cotisations sociales sont portables et non quérables ; que la caisse d'assurance vieillesse ne peut être tenue responsable du défaut de paiement des cotisations ni être condamnée à servir gratuitement, à titre indemnitaire, une prestation n'ayant pas donné lieu à cotisation ; que la CAVIMAC ne pouvait donc pas être déclarée responsable de l'absence de paiement de cotisations à la charge des associations, des congrégations, ou collectivités religieuses dont relèvent les assurés ; que seules les associations, congrégations ou collectivités religieuses sont tenues à une obligation de déclaration conformément aux termes des articles R. 382-84 et R. 382-94 du code de la sécurité sociale ; qu'il résulte corrélativement à cette obligation de déclaration une obligation de paiement de cotisations pesant sur les associations, congrégations ou collectivités religieuses ainsi que le prévoit l'article R. 382-91 du code de la sécurité sociale ; qu'en engageant la responsabilité de la CAVIMAC pour ne pas avoir appelé les cotisations, et en l'ayant condamnée à servir gratuitement la prestation n'ayant pas fait l'objet de cotisations, la cour d'appel a violé les articles R. 382-84, R. 382-91, R. 282-92 et R. 382-94 code de la sécurité sociale ensemble l'article 1382 du code civil, devenu article 1240 du même code.

Pourvoi incident de Mme Thibord-Gava

Mme Thibord-Gava fait grief à l'arrêt de condamner la CAVIMAC à l'affilier au titre de l'assurance vieillesse à compter du 7 octobre 1987 pour la période comprise entre le 7 octobre 1987 et le 9 septembre 1990 et à prendre en compte à titre gratuit les 11 trimestres correspondant à cette période pour l'ouverture du droit et le calcul de sa pension de retraite, alors, selon le moyen unique, articulé en deux branches :

1°/ que le juge doit respecter l'objet du litige tel qu'il est déterminé par les moyens et prétentions respectives des parties ; qu'en l'espèce, Mme Thibord-Gava demandait que la CAVIMAC soit condamnée à lui verser la pension correspondant aux périodes omises en dépit même de l'absence de versement de cotisations par l'IRAMI et que la CAVIMAC et l'IRAMI soient condamnés solidiairement à assumer sans discussion ni division le règlement des cotisations afférentes auxdites périodes ; qu'il en résultait clairement que Mme Thibord-Gava demandait que les trimestres litigieux soient validés en tant que trimestres cotisés ou assimilés peu important le défaut de paiement effectif des cotisations afférentes ; qu'en affirmant que la demande présentée par Mme Thibord-Gava tendant à voir condamner la CAVIMAC à assumer le règlement des cotisations afférentes à la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 équivalait à une demande de validation des trimestres à titre gratuit, la cour d'appel a violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

2°/ que, lorsque le juge de l'affiliation condamne la CAVIMAC à affilier un assuré à une date antérieure à celle retenue, la période d'activité ainsi ajoutée doit être validée, pour l'ouverture et le calcul des droits à la retraite, dans les mêmes conditions que les périodes effectivement cotisées ; qu'ainsi, au titre de ces périodes, la pension doit être calculée sur la base de trimestres cotisés ou assimilés sans devoir subir la moindre minoration ; que la validation de trimestres à titre gratuit est une mesure exceptionnelle qui ne peut être retenue que si elle est envisagée par un texte ; qu'en condamnant la CAVIMAC à prendre en compte à titre simplement gratuit les 11 trimestres correspondant à la période courant du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 pour l'ouverture du droit et le calcul de sa pension de retraite, par cela seul que la CAVIMAC n'avait pas perçu de l'IRAMI les cotisations afférentes à cette période, la cour d'appel, qui a ainsi condamné Mme Thibord-Gava à percevoir une pension minorée, a violé les articles L. 351-10 et suivants et L. 382-15 du code de la sécurité sociale.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

- décision au sens de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale
- validation judiciaire de trimestres à titre gratuit.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

A - Sur le premier moyen du pourvoi principal

a/ les textes et la jurisprudence

L'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale en sa rédaction issue du décret n° 2006-1591 du 17 décembre 1985, applicable au litige, dispose :

Il est institué une organisation du contentieux général de la sécurité sociale.

Cette organisation règle les différends auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, et qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux.

L'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale, en sa rédaction issue du décret n° 1985-1353 du 13 décembre 2006, applicable au litige, dispose :

Les réclamations relevant de l'article L. 142-1 formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés sont soumises à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme.

Cette commission doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation. La forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si cette notification porte mention de ce délai.

Toutefois, les contestations formées à l'encontre des décisions prises par les organismes chargés du recouvrement des cotisations, des majorations et des pénalités de retard ainsi que par les organismes d'assurance maladie en ce qui concerne le recouvrement des indus prévus à l'article L. 133-4 et des pénalités financières prévues à l'article L. 162-1-14 doivent être présentées à la commission de recours amiable dans un délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure.

Il a été retenu à bon droit (Civ, 2^{ème}, 19 juin 2008, pourvoi n° 07-16.290) que la commission de recours amiable ne statue que sur les réclamations formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale.

La juridiction contentieuse ne peut être valablement saisie avant qu'il ait été satisfait à la formalité substantielle de réclamation contre une décision relevant du contentieux général, prise par un organisme de sécurité social, portée devant la commission de recours amiable (Soc 11 mai 2001, pourvoi n° 99-20.421 ; Civ, 2^{ème}, 16 novembre 2004, pourvoi n° 03-30.426).

La forclusion ne peut être opposée que si la notification de la décision porte mention du délai de recours (Soc, 1^{er} mars 2001, pourvoi n° 91-12.547, Civ, 2^{ème}, 18 septembre 2014, pourvoi n° 13-22.909).

b/ le positionnement des parties

La CAVIMAC soutient que les courriers des 4 août 2009 et 19 juillet 2013 adressés par elle à Mme Thibord-Gava l'ont été uniquement à la demande de celle-ci, à titre de simples renseignements, conformément au droit à l'information des assurés sur leur retraite, prévu par l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale, créé par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et ne constituent pas des décisions au sens de l'article R. 142-1 du même code mais de "simples relevés d'information provisoire". Elle rappelle deux arrêts rendus par la chambre sociale (6 avril 1995, pourvoi n° 93-16.184 ; 7 mars 1996, pourvoi n° 94-16.537) qui juge qu'une demande de relevé de compte relatif aux droits à pension ne constitue pas une demande de liquidation de pension permettant à l'avantage vieillesse de prendre effet à la date de celle-ci et en déduit n'avoir pas pris de décision susceptible de recours devant la commission de recours amiable. Elle se livre également à une analyse des courriers adressés par elle, soulignant d'une part, dans le premier, le caractère provisoire de l'estimation et l'absence d'assimilation possible de la demande de relevé de situation individuelle à une demande de pension, d'autre part, dans le second, l'emploi du terme du terme "apparaît" au regard des éléments d'information dont elle dispose et l'absence d'indication des voies et délais de recours, pour en déduire l'absence de toute décision prise par elle.

Mme Thibord-Gava, après avoir rappelé les grandes lignes législatives et jurisprudentielles de la protection sociale des religieux, soutient, au contraire, que la CAVIMAC a pris une "décision ferme" concernant sa date d'affiliation au régime, en fonction de la date d'émission des premiers voeux, refusant de prendre en compte la période antérieure de postulat, comprise entre le 7 octobre 1987 et le 8 septembre 1990. Elle est rejet du moyen.

c/ la motivation de l'arrêt

" Madame Sophie THIBORD-GAVA a sollicité dans le cadre de son droit à l'information sur sa retraite, en application de l'article L.161-17 du code de la sécurité de sécurité sociale, un relevé de situation individuelle. Si les intimés soutiennent à raison qu'un tel document est délivré à titre de renseignement par la CAVIMAC, les éléments produits démontrent toutefois que dans le cadre de la procédure d'information, celle-ci a d'ores et déjà pris une décision sur la date d'affiliation, et ce nonobstant l'absence de mention de voie de recours dans ses courriers -ce qui a tout au plus pour effet de ne pas faire courir le délai de recours- et nonobstant l'absence de demande de liquidation des droits à pension de retraite, demande à laquelle la prise d'une décision par la CAVIMAC n'est pas subordonnée.

Ainsi, le responsable du service Carrières de la CAVIMAC, dans un courrier du 19 juillet 2013, s'exprimait-il en ces termes, en réponse à la demande de prise en compte des périodes d'activité culturelle entre le 7 octobre 1987 et le 8 septembre 1990 formée par écrit le 16 juillet 2013 par l'appelante : « Nous vous informons qu'antérieurement au 01/07/2006, notre validation débute à compter du 1er mois du trimestre civil qui suit la date de première profession ou de premiers voeux. Au vu des éléments d'information dont nous disposons vous concernant, il apparaît que vous avez accompli votre première profession le 9 septembre 1990. En conséquence, vous avez été affiliée à juste titre à la CAVIMAC au 1er octobre 1990, conformément au relevé que vous trouverez-ci joint ».

Les intimés sont d'autant moins fondés à soutenir qu'aucune décision n'aurait été prise alors que dans le même courrier, le responsable du service Carrières signalait d'ores et déjà à Madame THIBORD-GAVA qu'elle avait la possibilité de procéder le cas échéant, à un rachat de ses périodes de noviciat auprès de la CAVIMAC.

La décision de la CAVIMAC ouvrirait donc un droit à réclamation devant la commission de recours amiable, en application de l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale, à Madame Sophie THIBORD-GAVA. Celle-ci, justifiant d'un intérêt à agir né et actuel puisqu'elle fait valoir à raison que la prise en compte ou non de la période litigieuse aura une incidence sur la date à laquelle elle sollicitera la liquidation de sa pension de retraite, a exercé une réclamation par courriers des 16 et 25 juillet 2013. Madame Sophie THIBORD-GAVA a ensuite exercé un recours contre la décision de la commission de recours amiable en date du 2 décembre 2013 par courrier recommandé du 7 décembre 2013 avec accusé de réception du 9 décembre 2013, soit dans le délai légal prévu à l'article R.142-18 du code de la sécurité sociale.

Au vu de ces éléments, le recours de Madame Sophie THIBORD-GAVA doit être déclaré recevable, ainsi que ses demandes, le tribunal les ayant à tort dissociés. ".

Il appartiendra à notre chambre d'apprécier la pertinence de la critique du moyen.

B- Sur le moyen unique du pourvoi incident , pris en sa première branche, qui est préalable :

a/ les textes et la jurisprudence

L'article 4 du code de procédure civile dispose :

L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.

Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

L'article 5 dispose :

Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

L'article 12 prévoit :

Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Toutefois, il ne peut changer la dénomination ou le fondement juridique lorsque les parties, en vertu d'un accord exprès et pour les droits dont elles ont la libre disposition, l'ont lié par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat.

Le litige né, les parties peuvent aussi, dans les mêmes matières et sous la même condition, conférer au juge mission de statuer comme amiable compositeur, sous réserve d'appel si elles n'y ont pas spécialement renoncé.

Comme il est rappelé dans le Droit et pratique de la cassation en matière civile (LexisNexis § 589), si l'article 12 du code de procédure civile oblige le juge à donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions, il ne lui fait pas obligation, sauf règles particulières, de changer la dénomination ou le fondement juridique de leurs demandes (Cass. ass.plén, 21 décembre 2007, pourvoi n° 06-11.343, Bull, n°10).

b/ les prétentions des parties devant la cour d'appel, s'agissant de l' affiliation de Mme Thibord-Gava au titre de l'assurance vieillesse et de la prise en compte de la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 pour le calcul de sa pension de vieillesse :

Mme Thibord-Gava a demandé à la cour de :

“- dire qu'elle a eu un engagement religieux manifesté par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion à compter du 7 octobre 1987, que l'assujettissement à la caisse des cultes revêt un caractère civil et non religieux, que l'absence de versement de cotisations pour la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 résulte d'une part de la décision de l'IRAMI de ne pas la déclarer, en violation de l'article R382-84 du code de la sécurité sociale et d'autre part de la décision de la CAVIMAC de ne pas prononcer son affiliation et de ne pas recouvrer les cotisations en violation des articles L382-15 et L382-17 du code de la sécurité sociale, en conséquence,

- juger qu'elle a la qualité de travailleur non salarié assujetti à un régime de sécurité sociale, au sens de la jurisprudence européenne, à compter du 7 octobre 1987, qu'elle a acquis la qualité de membre de la congrégation religieuse au sens de l'article L.721-1 devenu L.382-15 du code de la sécurité sociale dès son admission comme postulante dans l'IRAMI le 7 octobre 1987, que l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale est inapplicable aux périodes du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990, postérieures à l'acquisition de la qualité de membre de la congrégation au sens de l'article L.382-15 du code de la sécurité sociale,

- condamner la CAVIMAC à l'affilier au titre de l'assurance vieillesse à compter du 7 octobre 1987 et pour la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 et à prendre en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de sa pension, 11 trimestres supplémentaires correspondant à cette période, ces 11 trimestres s'ajoutant aux 19 qu'elle a déjà validés,
- juger que l'IRAMI a commis une faute par violation notamment des articles L.382-15, R.382-84 et R.382-92 du code de la sécurité sociale et qu'il lui incombe de procéder au paiement des cotisations afférentes à la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990,
- juger que la CAVIMAC a commis une faute par violation notamment des articles L.382-15, L.382-17 et R.382-84 alinéa 3 du code de la sécurité sociale et qu'il lui incombe de procéder à l'appel et au recouvrement des cotisations dues pour la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990,
- condamner solidairement la CAVIMAC et l'IRAMI à assumer sans discussion ni division le règlement des cotisations afférentes à la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990,"

La CAVIMAC s'est opposée à la demande, concluant que les périodes de postulat et de noviciat sont des périodes de formation au sens de l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale, de débouter Mme Thibord-Gava de ses demandes comme étant non fondées, la validation des périodes de postulat et de noviciat n'étant possible que sous condition de rachat.

L'IRAMI a conclu au rejet des demandes de l'appelante aux motifs que toutes les demandes présentées au titre de la période comprise entre le 7 octobre 1987 et le 9 septembre 1990 sont prescrites et qu'elle n'a commis aucune faute.

c/ les thèses des parties

Mme Thibord-Gava soutient que la cour d'appel en condamnant la CAVIMAC à l'affilier au titre de l'assurance vieillesse à compter du 7 octobre 1987 et à prendre en compte les onze trimestres correspondant à cette période pour l'ouverture du droit et le calcul de sa pension de retraite à titre gratuit, a méconnu l'objet du litige, elle-même demandant que la CAVIMAC supporte seule ou en solidarité avec l'IRAMI l'absence de paiement effectif des cotisations et en déduisant la validation de trimestres cotisés ou assimilés.

La CAVIMAC soutient l'absence de modification de l'objet du litige et l'application par la cour d'appel de l'article 12 du code de procédure civile requalifiant la demande de paiement de onze trimestres en une demande de prise en compte de ces trimestres à titre gratuit. Elle estime que la demande de condamnation formée à son encontre pourrait être écartée par un motif de pur droit substitué à ceux critiqués, s'agissant d'une demande irrecevable soulevée pour la première fois en cause d'appel et distincte de la demande principale.¹

d/ la motivation de larrêt

¹ Il convient de constater que si la demande tendant à voir condamner solidairement la CAVIMAC et l'IRAMI à assumer sans discussion ni division le règlement des cotisations afférentes à la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 n'a pas été formulée en première instance, la CAVIMAC n'a nullement soulevé une quelconque irrecevabilité au sens de l'article 566 du code de procédure civile, concluant au débouté des demandes comme non fondées, la validation des périodes de postulat et de noviciat n'étant possible que sous condition de rachat.

Madame Sophie THIBORD-GAVA n'est pas fondée à demander la condamnation de l'IRAMI à assumer le règlement des cotisations, alors que nul ne plaide par procureur et qu'une telle demande n'est pas faite par la CAVIMAC à l'IRAMI, laquelle serait en toute hypothèse fondée à opposer à cette dernière la prescription au regard de la période de cotisations en cause. La demande présentée par Madame Sophie THIBORD-GAVA tendant à voir condamner la CAVIMAC à assumer le règlement des cotisations afférentes à la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 équivaut à une demande de validation des trimestres à titre gratuit qu'il convient d'accueillir, en réparation de la faute qu'elle a commise. En effet, la CAVIMAC a non seulement méconnu son obligation d'affilier de sa propre initiative une personne remplissant les conditions pour être affiliée dans le cas où la congrégation religieuse ne satisfait pas à son obligation de déclaration en application de l'article R.382-57 du code de la sécurité sociale dans sa version alors applicable mais elle a également fait application de l'article 1.23 du règlement intérieur en date du 22 juin 1989 qu'elle a établi, article aux termes duquel il était écrit que la date d'entrée en vie religieuse est fixée à la date de première profession ou de premiers voeux, lequel sera déclaré entaché d'illégalité par le Conseil d'Etat le 16 novembre 2011. En agissant de la sorte, la CAVIMAC n'a pas perçu les cotisations de retraite qui auraient dû être réglées si Madame THIBORD-GAVA avait été affiliée pendant ses périodes de postulat et de noviciat, ce qu'il lui appartient de supporter.

Il appartiendra à notre chambre de déterminer si la critique de modification de l'objet du litige est ou non fondée.

C/ Sur le second moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche

a/ les textes

L'article 31 du code de procédure civile dispose :

L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élire ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

b/ la position des parties

La CAVIMAC soutient que Mme Thibord-Gava avait un intérêt légitime à voir condamner l'IRAMI à payer les cotisations, seul ce paiement permettant la prise en charge de ces trimestres litigieux dans le calcul de la pension de retraite.

Elle cite un arrêt rendu par notre chambre (18 septembre 2014, pourvoi n° 13-20.813) concernant la prise en charge, au profit d'une assurée non partie à l'instance, de frais de transport par un prestataire de services, destinataire direct des fonds versés au titre de la prise en charge des frais de transport, ayant qualité à agir contre la décision de la caisse.

Mme Thibord-Gava soutient que l'affiliation dès le 7 octobre 1987 lui demeure acquise, n'ayant aucun "intérêt spécial à se préoccuper de la charge financière de la validation demandée et obtenue de la cour d'appel" et oppose une jurisprudence contraire au principe édicté par la CAVIMAC selon lequel le paiement effectif de cotisations est nécessaire à la validation des trimestres de la période litigieuse (Civ, 2^{ème}, 7 novembre 2013, pourvoi n° 12-24.466 ; 18 décembre 2014, pourvoi n°12-22.624).

c/ la motivation de l'arrêt

Madame Sophie THIBORD-GAVA n'est pas fondée à demander la condamnation de l'IRAMI à assumer le règlement des cotisations, alors que nul ne plaide par procureur et qu'une telle demande n'est pas faite par la CAVIMAC à l'IRAMI, laquelle serait en toute hypothèse fondée à opposer à cette dernière la prescription au regard de la période de cotisations en cause.

Il appartiendra à notre chambre de déterminer si le moyen est ou non opérant.

D- sur le second moyen du pourvoi principal, pris en sa seconde branche

a/ quelques rappels

Préliminairement, il convient de rappeler que la Cour de cassation (Civ, 2^{ème}, 22 octobre 2009, pourvois n° 08-13.656 à 08-13.660, Bull, II, n° 251) a jugé : Il relève de l'office du juge judiciaire de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes de sécurité sociale. Dès lors, c'est sans excès de pouvoir et sans méconnaître les dispositions des articles 1er de la loi du 9 décembre 1905 et 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'une cour d'appel, qui n'était pas tenue de se référer aux statuts de la congrégation concernée, a pu décider que la période de noviciat accomplie par une personne devait être prise en compte dans le calcul de ses droits à pension de retraite.

Il ne peut être fait grief à une cour d'appel de ne pas avoir fait application du règlement intérieur de la caisse d'assurance vieillesse car les conditions de l'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale.

Puis, par arrêts rendus le 20 janvier 2012, (Civ, 2^{ème}, pourvois n° 10-24.604 à 10-24.606, 10-24.615, 10-24.874 et 10-26.845), elle a approuvé des arrêts de cours d'appel ayant décidé de l'affiliation des postulantes, des novices et des séminaristes, dans le cadre de leur pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve, s'assurant que les motifs doivent être de nature "à caractériser un engagement religieux de l'intéressée manifesté, notamment par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion".

La loi n°2011-1906 de financement de la sécurité sociale pour 2012 a créé un article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, prévoyant une assimilation des périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte aux années d'études supérieures, soumettant ainsi ces périodes à des conditions de cotisations ou de rachat, applicables aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Comme le souligne Christian Cadiot (pourvoi n° 14-20.766), l'article L. 382-29-1 ne précise pas si les périodes de postulat ou de noviciat sont accomplies en qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse ou correspondent à une période de formation précédant ce statut, la Cour de cassation (Civ, 2^{ème}, 28 mai 2014, pourvois n° 13-14.990 et 13-14.030, Bull, II, n° 118) a jugé qu'"il incombe aux juridictions du fond de rechercher in concreto si les périodes de postulat ou de noviciat sont accomplies en qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse ou correspondent à une période de formation précédant ce statut".

Par arrêt du 8 octobre 2015 (Civ, 2^{ème}, pourvoi n° 14-25.097), il a été jugé :

" Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 382-15 et L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de la sécurité sociale et reçoivent à ce titre une pension de vieillesse dans les conditions prévues à l'article L. 382-27 du même code ; que, selon le second, sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1^o du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini au premier, entraînant affiliation au régime des cultes ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'entrée comme postulante au sein de la congrégation de la Sainte Famille de Bordeaux le 28 février 1967, puis comme novice, Mme Morel a prononcé ses voeux le 15 juillet 1970 avant de quitter cette congrégation le 8 juin 1974 ; que la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (la CAVIMAC) ayant refusé de prendre en compte pour le calcul de ses droits à retraite des périodes de postulat et de noviciat, elle a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour rejeter ce recours, l'arrêt retient que ce sont bien les dispositions de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale issues de la loi du 21 décembre 2011 applicables aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2012 qui ont vocation à s'appliquer, dès lors qu'il n'est pas considéré que Mme Morel a demandé la liquidation de ses droits à la retraite avant cette date ; qu'une formation effective doit avoir été suivie par cette dernière une fois qu'elle est entrée comme postulante puis novice dans la communauté religieuse de la Sainte Famille de Bordeaux ; que Mme Morel produit l'attestation d'une personne qui est devenue postulante le même jour au sein de la communauté qui évoque les activités au sein de la congrégation (offices, prières, études sur la vie religieuse, les voeux, la Règle et l'histoire de la congrégation, qui étaient animées par la maîtresse des novices, participation à la vie domestique, à la catéchèse) ; qu'elle indique qu'en outre, elles suivaient des cours de théologie et connaissances des écrits bibliques à Bordeaux avec les novices d'une autre congrégation, ce parcours commun s'étant achevé durant l'été 1968 ; que Mme Charvesse atteste avoir connu Mme Morel en 1969-1970 alors que celle-ci était novice et suivait des cours de licence d'enseignement religieux et catéchétique à Lyon ; qu'elle précise par ailleurs, qu'elle était totalement intégrée à la communauté et soumise à l'autorité de la supérieure ; que le livret rouge intitulé « Notre vie religieuse apostolique » versé au débat par Mme Morel précise bien que la Supérieure générale doit mettre la formation au nombre de ses préoccupations principales et veiller à sa mise en oeuvre ; que l'effectivité de la formation suivie par Mme Morel pendant sa période de postulante puis de novice est établie ; que sa demande aux fins d'affiliation et de validation sans rachat des trimestres correspondant à sa période de postulat et noviciat ne peut qu'être rejetée ; Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que les périodes accomplies par l'intéressée en tant que postulante puis novice l'étaient en qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, ou correspondaient à une période de formation précédant l'acquisition de ce statut, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par arrêts du 28 mai 2015 (Civ, 2^{ème}, 14-18.186 et 14-18.187), la Cour de cassation a approuvé une cour d'appel qui avait validé la période de présence au centre de formation sacerdotale, sous certaines conditions².

²La cour d'appel avait

- "Dit que sous toutes réserves d'une modification de la législation applicable lors de la demande de liquidation de la pension de Monsieur Christian QUINTIN, la période d'activité religieuse effectuée par ce dernier du 1^{er} juin 1976 au 31 décembre 1978 pour le compte de l'Association Diocésaine de Cambrai devra être prise en compte dans le calcul de ses droits à retraite à la condition qu'il soit à jour de ses cotisations personnelles à la date d'entrée en jouissance de sa pension"

ou "Dit que sous toutes réserves d'une modification de la législation applicable lors de la demande de liquidation de la pension de Monsieur Gérard DUBUS} la période d'activité religieuse effectuée par ce dernier du 15 juin 1975

b/ les textes cités au pourvoi

L'article R. 382-84 du code de la sécurité sociale dispose :

En vue de permettre à la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes de procéder à l'immatriculation des personnes qui remplissent les conditions définies à l'article R. 382-57, les associations, congrégations ou collectivités religieuses doivent, sous les sanctions prévues aux articles R. 244-4 et R. 244-5, déclarer à la caisse les personnes relevant d'elles qui remplissent les conditions définies aux articles R. 382-57 et R. 382-131.

La déclaration doit être faite dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle ces conditions sont remplies.

A défaut de cette déclaration, l'affiliation est effectuée par la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes, soit de sa propre initiative, soit à la requête de l'intéressé.

L'affiliation des personnes titulaires d'une pension servie en application de l'article L. 382-15 et qui ne relèvent pas d'une association, congrégation ou collectivité religieuse est effectuée soit à l'initiative de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes, soit à la requête de l'intéressé.

Sur la base de cette déclaration, la caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes, agissant dans le cadre de ses attributions légales, est autorisée, en application du troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à collecter, conserver et traiter des informations nominatives comportant des données relatives au rattachement de ses ressortissants à un culte.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe les modèles de déclarations prévues au présent article.

L'article R. 382-91 du même code :

Les cotisations sont dues à partir de la date d'effet de l'affiliation de l'assuré.

L'obligation de cotiser prend fin soit au dernier jour du mois civil précédent celui au cours duquel l'assuré a obtenu le bénéfice d'une pension de vieillesse en application de la présente section, soit, antérieurement, au dernier jour du mois civil au cours duquel il cesse de remplir la condition d'assujettissement au régime.

L'article R. 382-92 du même code (indiqué par erreur R. 282-92)

Les cotisations sont payables chaque mois à terme échu. Elles sont versées par les associations, congrégations ou collectivités religieuses dans les quinze premiers jours suivant le mois au titre duquel elles sont dues.

Chaque versement de cotisations est obligatoirement accompagné d'un bordereau daté et signé par les associations, congrégations ou collectivités religieuses concernées indiquant les éléments

au 31 décembre 1978 pour le compte de l'Association Diocésaine de Cambrai devra être prise en compte dans le calcul de ses droits à retraite à la condition qu'il soit à jour de ses cotisations personnelles à la date d'entrée en jouissance de sa pension et dit que celle effectuée du 1er janvier 1979 au 30 juin 1979 devra être prise en compte sous réserve que le minimum de cotisations ait été versé ou à tout le moins que leur précompte ait été effectué".

nécessaires à la détermination des cotisations à leur charge et à celles des assurés. Ce bordereau est conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Toutefois, les assurés visés au quatrième alinéa de l'article R. 382-84 versent les cotisations prévues au 1^o de l'article L. 382-22.

L'article R. 382-94 du même code

Les cotisations sont payables chaque mois à terme échu. Elles sont versées par les associations, congrégations ou collectivités religieuses dans les quinze premiers jours suivant le mois au titre duquel elles sont dues.

Chaque versement de cotisations est obligatoirement accompagné d'un bordereau daté et signé par les associations, congrégations ou collectivités religieuses concernées indiquant les éléments nécessaires à la détermination des cotisations à leur charge et à celles des assurés. Ce bordereau est conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Toutefois, les assurés visés au quatrième alinéa de l'article R. 382-84 versent les cotisations prévues au 1^o de l'article L. 382-22.

L'article 1382 devenu 1240 du code civil prévoit :

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

b/ la thèse des parties

La CAVIMAC soutient qu'en ayant retenu sa responsabilité pour ne pas avoir appelé les cotisations et en l'ayant condamnée à servir gratuitement la prestation n'ayant pas fait l'objet de cotisations, la cour d'appel a violé les articles sus visés, alors même qu'elle n'avait commis aucune faute, ne pouvant être tenue pour responsable du défaut de paiement de cotisations incomptant à l'RAMI qui devait déclarer et payer les cotisations

Mme Thibord-Gava est au rejet du pourvoi, rappelant que la CAVIMAC, d'une part, est en charge d'une mission de contrôle des affiliations en application de l'article R.382-84 alinéa 3 du code de la sécurité sociale, d'autre part, est "seule et unique responsable de la situation à savoir une validation judiciairement décidée des trimestres de postulat et de noviciat sans perception effective des cotisations afférentes". Elle rappelle également que l'article 1.23 du règlement intérieur de la CAVIMAC, qui définissait la date d'entrée en jouissance en vie religieuse à la date de première profession ou de premiers voeux, a été jugé entaché d'illégalité par le Conseil d'Etat (16 novembre 2011, n°339582).

E- Sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en sa seconde branche :

a/ les textes et la jurisprudence

L'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale dispose

La pension de vieillesse au taux plein est assortie, le cas échéant, d'une majoration permettant de porter cette prestation, lors de sa liquidation, à un montant minimum tenant compte de la durée d'assurance accomplie par l'assuré dans le régime général, le cas échéant rapportée à la durée d'assurance accomplie tant dans le régime général que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, lorsque celle-ci dépasse la limite visée au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et fixé par décret. Ce montant minimum est majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré lorsque la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, accomplie tant dans le régime général que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, est au moins égale à une limite fixée par décret.

La majoration de pension versée au titre de la retraite anticipée des travailleurs handicapés, la majoration pour enfants, la majoration pour conjoint à charge, prévues au deuxième alinéa de l'article L. 351-1-3, à l'article L. 351-12 et au premier alinéa de l'article L. 351-13 du présent code, et la rente des retraites ouvrières et paysannes prévue à l'article 115 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 s'ajoutent à ce montant minimum.

La majoration de pension prévue à l'article L. 351-1-2 s'ajoute également à ce montant minimum dans des conditions prévues par décret.

L'article L. 382-15 du même code, en sa rédaction antérieure à la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, applicable au litige :

Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la présente section qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale. Ils ne peuvent être affiliés au titre de l'article L. 380-1.

L'affiliation est prononcée par l'organisme de sécurité sociale prévu à l'article L. 382-17, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès de l'autorité compétente de l'Etat, et comprenant des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés.

b/ position des parties

Mme Thibord-Gava soutient qu'en condamnant la CAVIMAC à prendre en compte à titre gratuit onze trimestres correspondant à la période du 8 octobre 1987 au 9 septembre 1990 pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de retraite, larrêt la condamne à percevoir une pension minorée, alors que lorsque le juge de l'affiliation condamne la CAVIMAC à affilier un assuré à une date antérieure à celle retenue, la période d'activité doit être validée dans les mêmes conditions que les périodes cotisées.

La CAVIMAC rappelle que le régime d'assurance vieillesse des cultes est obligatoire depuis la loi n°74-8 du 2 janvier 1978 depuis le 1^{er} janvier 1979 et que depuis cette date, les périodes d'assurance ne peuvent être retenues, pour la détermination du droit à pension ou rente, que si elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations. Elle est au rejet de la critique.

5 - Orientation proposée : FR

Nombre de projet préparé : 1